



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
16 avril 2012
Français
Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Quatre-vingtième session

13 février- 9 mars 2012

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention

Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Viet Nam

1. Le Comité a examiné les dixième à quatorzième rapports périodiques du Viet Nam, soumis en un seul document (CERD/C/VNM/10-14), à ses 2139^e et 2140^e séances (CERD/C/SR.2139 et SR.2140), les 21 et 22 février 2012. À sa 2159^e séance (CERD/C/SR.2159), le 6 mars 2012, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction les rapports périodiques soumis en un seul document par l'État partie. Ceux-ci s'étant fait beaucoup attendre, le Comité prie l'État partie d'avoir à l'esprit les délais fixés pour la présentation des prochains rapports afin d'honorer les obligations qui sont les siennes en vertu de la Convention.

3. Le Comité accueille également avec satisfaction les informations complémentaires fournies oralement par la délégation de haut niveau ainsi que la reprise d'un dialogue constructif avec l'État partie depuis l'examen du précédent rapport périodique (CERD/C/357/Add.2) en 2001.

B. Aspects positifs

4. Le Comité se félicite des mesures, y compris législatives, prises par l'État partie:

- a) L'adoption de la loi relative à la résidence (2006);
- b) L'adoption de la loi relative à l'égalité des sexes (2006);
- c) La modification de la loi relative à la nationalité (2008);

d) La création d'un conseil ethnique dans le cadre de la loi sur l'organisation de l'Assemblée nationale (2002);

e) La mise en œuvre du programme 135 sur le développement socioéconomique des communes rencontrant des difficultés particulières (1998-2010) et du programme national de réduction de la pauvreté (2006-2010);

f) L'application de la décision 82/2010/QĐ-TTg, de la décision 134/2004/QĐ-TTg et de la décision 167/2008/QĐ-TTg, relatives aux mesures spéciales destinées aux minorités ethniques les plus pauvres dans les domaines du logement, de l'éducation et de l'apprentissage des langues.

5. Le Comité se félicite de l'allocation de 100 milliards de dông du budget de l'État pour aider cinq groupes ethniques (Si La, Pu Peo, O du, Brau et Ro Man).

6. Le Comité accueille avec satisfaction la ratification par l'État partie, le 20 décembre 2001, des deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Le Comité se félicite également de ce que l'État partie envisage d'adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

7. Le Comité s'inquiète de ce que la Convention n'ait pas été pleinement intégrée au droit interne et, particulièrement, de l'absence d'une définition de la discrimination raciale. Il constate avec préoccupation que l'État partie n'a toujours pas adopté une loi spécifique et complète contre la discrimination (art. 1^{er} et 2).

Rappelant ses recommandations antérieures (A/56/18, par. 414 et 415), le Comité recommande à l'État partie d'intégrer la Convention dans son droit interne en adoptant notamment une loi complète contre la discrimination qui comprendra une définition de la discrimination raciale conforme à celle du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, et qui couvrira tous les droits protégés par celle-ci.

8. Le Comité se félicite de ce que les traités internationaux auxquels le Viet Nam est partie priment le droit interne en cas de conflit. Il regrette cependant que la Convention n'ait pas été appliquée par les juridictions nationales (art. 2 et 7).

Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour faire mieux connaître la Convention, en particulier au moyen de formations et de séminaires destinés au milieu judiciaire, de sorte que les tribunaux l'appliquent. L'État partie devrait en outre fournir des informations à jour sur des cas d'application de la Convention dans son prochain rapport périodique.

9. Le Comité s'inquiète de l'absence d'informations sur des plaintes de discrimination raciale dont les juridictions ou d'autres autorités compétentes auraient été saisies, alors qu'il est régulièrement fait état de discrimination à l'égard de membres de certains groupes minoritaires. Le Comité, tout en prenant note de l'existence du comité chargé des affaires relatives aux minorités ethniques (organe responsable au niveau des ministères de l'élaboration générale de stratégies et de la mise en œuvre des politiques du Gouvernement relatives aux minorités ethniques), regrette l'absence dans l'État partie d'un mécanisme de dépôt de plaintes complet, efficace et indépendant (art. 2, 4, 5 et 6).

Le Comité recommande à l'État partie:

a) **D'examiner les raisons du petit nombre de plaintes ayant trait à la discrimination raciale et de voir si cela pourrait être dû à la méconnaissance de leurs**

droits par les victimes, à des obstacles linguistiques, à la peur de représailles, à un accès limité aux mécanismes existants, ou au manque d'attention et de compréhension de la part des autorités à l'égard des cas de discrimination raciale;

b) D'aider activement les victimes de discrimination raciale cherchant réparation, et d'informer le public, notamment les représentants des forces de l'ordre et les groupes minoritaires, sur les recours juridiques disponibles dans le domaine de la discrimination raciale;

c) De mettre en place un mécanisme complet, efficace et indépendant de plaintes;

d) De fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations à jour sur les plaintes de discrimination raciale et sur les décisions judiciaires rendues, ainsi que des données statistiques sur les plaintes, poursuites et peines prononcées contre les actes interdits par l'article 4 de la Convention.

10. Le Comité s'inquiète de ce que les cadres juridiques, politiques et institutionnels destinés à combattre la discrimination raciale ne soient pas véritablement appliqués dans la pratique. Il note également avec préoccupation la formulation vague de certaines dispositions, notamment de l'article 87 du Code pénal, et une possible utilisation détournée de ces dispositions contre certaines minorités ethniques (art. 2 et 4).

Rappelant sa Recommandation générale n° 31 (2005) concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures plus efficaces pour faire en sorte que les dispositions existantes permettant de lutter contre la discrimination soient effectivement mises en œuvre et que les infractions à caractère raciste fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites efficaces. Le Comité recommande également, conformément à sa Recommandation générale n° 15 (1993) concernant l'article 4 de la Convention, à l'État partie de procéder à un examen complet de la législation existante, de l'aligner pleinement sur les dispositions de l'article 4 a) et b) de la Convention, et d'envisager la révision de l'article 87 du Code pénal afin qu'il soit bien clair que l'objectif principal de cette disposition est de protéger les minorités ethniques et les autres minorités vulnérables face à la discrimination.

11. Le Comité regrette qu'aucune mesure concrète n'ait été prise et qu'aucun calendrier n'ait été fixé en vue de créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux principes applicables au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Il se félicite de l'engagement oral pris par la délégation d'envisager concrètement la création d'une telle institution dans un avenir proche (art. 2 et 6).

Le Comité encourage l'État partie à créer dans les plus brefs délais une institution des droits de l'homme indépendante, convenablement financée et dotée du personnel nécessaire, conformément aux Principes de Paris, dont la mission portera sur l'ensemble des droits de l'homme et, plus précisément, sur la lutte contre toutes les formes de discrimination.

12. Bien que l'État partie ait soutenu l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le Comité constate sa réticence à engager un débat transparent et ouvert à tous sur la reconnaissance de ces peuples. Il se félicite de l'engagement pris par la délégation visant à ce que l'État partie examine les observations des membres du Comité sur la nécessité de promouvoir le droit à l'auto-identification des peuples autochtones, conformément aux normes internationales (art. 2 et 5).

Le Comité recommande à l'État partie de respecter et de protéger l'existence et l'identité culturelle de tous les groupes ethniques se trouvant sur son territoire. En particulier, rappelant sa Recommandation générale n° 21 (1990) concernant le droit à l'autodétermination et sa Recommandation générale n° 23 (1997) concernant les droits des populations autochtones, le Comité invite l'État partie à prêter une plus grande attention au principe de l'auto-identification par les individus concernés, y compris les Khmers Kroms et les Degars (Montagnards), et à envisager la ratification de la Convention de l'Organisation internationale du Travail n° 169 (1989) relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

13. Tout en prenant note des différentes mesures prises par l'État partie pour réduire la pauvreté, y compris les programmes 134 et 135, et de son important développement économique, le Comité s'inquiète toujours du fait que toutes les communautés ne tirent pas profit de la croissance. Le Comité est profondément préoccupé par les inégalités socioéconomiques considérables entre les minorités ethniques défavorisées et la majorité kinh, même lorsqu'il s'agit de personnes vivant dans la même zone montagneuse, et leurs effets négatifs sur l'exercice par les peuples autochtones et minoritaires de leurs droits économiques, sociaux et culturels, particulièrement dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de la santé (art. 5 e)).

Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour réduire la pauvreté parmi les groupes marginalisés et la discrimination pour des motifs ethniques dans le cadre de l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. L'État partie devrait prendre des mesures pour promouvoir l'égalité des chances de tous et pour stimuler la croissance et le développement économique en faveur des groupes ethniques minoritaires et des communautés autochtones, particulièrement dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de la santé. Le Comité recommande en outre à l'État partie de garantir la participation active des bénéficiaires concernés en les consultant et en leur faisant prendre part aux décisions qui concernent leurs droits et intérêts.

14. Le Comité s'inquiète des inégalités en ce qui concerne l'accès à l'éducation et la qualité de celle-ci, ainsi que les résultats scolaires, entre les élèves de la majorité kinh et les élèves des minorités ethniques. Il déplore également les taux élevés d'analphabétisme et d'abandon scolaire parmi les minorités ethniques, particulièrement chez les femmes et les filles. Le Comité regrette en outre l'accès limité des minorités ethniques à une éducation dans leur langue maternelle (art. 5 e)).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures énergiques pour garantir à tous, dans les mêmes conditions, l'exercice du droit à l'éducation, en augmentant notamment l'aide financière destinée aux élèves de familles défavorisées dans toutes les communautés, et en améliorant la qualité de l'enseignement et des programmes. L'État partie devrait par ailleurs accroître le nombre de programmes d'éducation bilingue pour les enfants appartenant aux minorités ethniques ainsi que de formations en langues locales pour les enseignants kinh dans les zones où vivent des minorités ethniques; recruter plus d'enseignants appartenant à des minorités ethniques; permettre l'enseignement des langues des minorités ethniques ainsi que leur utilisation comme moyen d'instruction dans les écoles; et soutenir les programmes d'éducation sur la culture des groupes ethniques minoritaires.

15. Le Comité note avec préoccupation le déplacement de minorités et la confiscation de terres ancestrales sans le consentement préalable des intéressés et sans compensation adéquate (art. 5).

Le Comité appelle l'État partie à prendre des mesures pour garantir les droits des peuples autochtones sur leurs terres ancestrales et à poursuivre ses efforts, avec les communautés concernées, en vue du règlement des litiges fonciers, y compris par l'octroi de compensations adéquates, en tenant compte à cet égard de la Recommandation générale n° 23.

16. Le Comité prend note des assurances fournies par l'État partie selon lesquelles le droit à la liberté de conviction et de religion des minorités ethniques est bien protégé par l'article 70 de la Constitution ainsi que d'autres lois et politiques pertinentes (art. 2, 4 et 5 a), b) et d)). Le Comité est toutefois préoccupé par les points suivants:

a) Des informations nombreuses et cohérentes faisant état d'actes de discrimination et de restrictions concernant les pratiques religieuses dont font l'objet certaines confessions chrétiennes et bouddhistes parmi les Khmers Kroms, les Degars (Montagnards) et les Hmongs, qui se manifestent dans la législation, dans des règles d'enregistrement, par la surveillance ou l'emprisonnement;

b) L'existence de dispositions apparemment discriminatoires, tant pour des motifs ethniques que religieux, notamment les articles 8 et 15 de l'ordonnance sur les croyances et les religions (2004), qui interdit les activités religieuses considérées comme «portant atteinte à la sécurité nationale» et «à l'unité du peuple ou aux nobles traditions culturelles de la nation»;

c) Le système d'enregistrement des ménages (*hộ khẩu*), qui aboutit à une discrimination à l'égard des minorités ethniques appartenant à des groupes religieux «non reconnus» dans les domaines de l'emploi, de la sécurité sociale, des services de santé, de l'éducation et de la liberté de circulation;

d) Des cas d'attaques violentes et de menaces contre des groupes religieux et des activités religieuses, par exemple les attaques qui auraient eu lieu contre le monastère de Bat Nha, dont s'est fait l'écho le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/HRC/15/53, par. 10).

Compte tenu des liens étroits entre l'appartenance ethnique et la religion, comme il est expliqué dans la Recommandation générale n° 32 (2009) sur la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour s'attaquer au phénomène de la double discrimination dont font l'objet les minorités ethniques appartenant à des groupes religieux non reconnus et pour garantir le droit de chacun à professer et pratiquer librement sa religion en public ou en privé, indépendamment de son statut du point de vue de l'enregistrement, entre autres par les moyens suivants:

a) Envisager la modification du système d'enregistrement des ménages;

b) Revoir l'ordonnance sur les croyances et les religions (en particulier le paragraphe 2 de l'article 8 et l'article 15) et le décret n° 22 sur les religions, qui imposent des contrôles stricts sur les religions, de manière à les aligner pleinement sur les dispositions de l'article 5 d) de la Convention;

c) Enquêter immédiatement et de manière approfondie sur les cas allégués de menaces et d'attaques contre des minorités ethniques et religieuses, et fournir, dans le prochain rapport périodique, des renseignements à jour sur le résultat de ces enquêtes et sur toutes peines ou sanctions infligées aux auteurs ainsi que sur les réparations apportées aux victimes.

17. Le Comité est préoccupé par: a) les informations faisant toujours état d'arrestations et de détentions arbitraires de groupes minoritaires pour des activités ayant trait à l'exercice pacifique de leur religion et de leur liberté d'expression, ainsi que de mauvais traitements en détention, y compris des cas dont ont été saisis plusieurs détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales (voir, par exemple, A/HRC/16/52/Add.1, par. 249); b) l'absence de véritables enquêtes sur ces allégations; et c) l'absence de véritables réparations pour les victimes. À cet égard, le Comité note avec préoccupation l'existence de certains textes juridiques, dont l'ordonnance n° 44 réglementant la justice administrative, qui autorise le placement en détention administrative pour une durée pouvant aller jusqu'à deux ans sans procès des auteurs soupçonnés d'atteintes à la «sécurité nationale»; le décret 38/2005/ND-CP sur l'ordre public, qui interdit les manifestations devant les bureaux d'organismes d'État et les bâtiments publics; et la circulaire 09/2005/TT-BCA, qui interdit les rassemblements de plus de cinq personnes sans l'autorisation des pouvoirs publics (art. 2 et 5 b), d)).

Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa réglementation et ses politiques relatives à la protection de la liberté d'expression, du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association afin de les aligner pleinement sur les dispositions de l'article 5 d) de la Convention. Par ailleurs, à la lumière de la recommandation de l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités (A/HRC/16/45/Add.2, par. 97), le Comité appelle l'État partie à envisager de libérer les personnes placées en détention pour des activités qui, au regard du droit international, constituent l'exercice pacifique des droits susmentionnés.

18. Le Comité est préoccupé par l'absence de dispositions relatives à la protection des réfugiés ou des demandeurs d'asile ainsi que par des informations faisant état de rapatriements forcés, en collaboration avec les gouvernements d'États voisins, de personnes appartenant à des peuples autochtones ou à des minorités ethniques cherchant refuge. Le Comité constate avec regret que l'article 91 du Code pénal incrimine le fait de «s'enfuir à l'étranger pour y rester dans le but de s'opposer à l'administration du peuple», ce qui est contraire à l'article 68 de la Constitution vietnamienne et à l'article 5 de la Convention (art. 5 d)).

Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa politique à l'égard des réfugiés dans le but d'offrir une meilleure protection aux droits des personnes appartenant à des peuples autochtones et à des minorités ethniques qui cherchent refuge ou asile. Il lui recommande pour cela d'élaborer une législation nationale sur l'asile ainsi que des procédures destinées à la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile conformes aux règles applicables en droit international des droits de l'homme. Le Comité encourage par ailleurs l'État partie à envisager d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ainsi qu'à son Protocole de 1967.

19. Le Comité est profondément préoccupé par le fait que les représentants de l'État et l'opinion publique en général ne reconnaissent pas l'existence de la discrimination raciale et de l'inégalité entre les groupes ethniques ainsi que par la persistance de comportements sociaux négatifs et de stéréotypes visant des personnes d'origine ethnique minoritaire (art. 7).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures concrètes, dont des campagnes éducatives, pour éradiquer les perceptions erronées et les stéréotypes discriminatoires qui stigmatisent et marginalisent les minorités ethniques, l'objectif étant d'aider les représentants de l'État à mieux protéger les droits et intérêts des groupes minoritaires.

20. Ayant à l'esprit le caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

21. À la lumière de sa Recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du Document final de la Conférence d'examen de Durban, qui s'est tenue à Genève en avril 2009, lorsqu'il applique la Convention dans son ordre juridique interne. Le Comité le prie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations spécifiques sur les plans d'action et autres mesures qu'il aura adoptés pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

22. Le Comité recommande à l'État partie de dialoguer plus, lors de l'élaboration du prochain rapport périodique, avec les organisations de la société civile travaillant dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier de la lutte contre la discrimination raciale.

23. Le Comité, qui accueille avec satisfaction les informations données par la délégation selon lesquelles l'État partie envisage de faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention et de reconnaître ainsi la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications émanant de particuliers, encourage l'État partie à le faire sans délai.

24. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adoptés le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention et approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111. Il rappelle les résolutions 61/148 et 63/243 dans lesquelles l'Assemblée générale a demandé instamment aux États parties d'accélérer leurs procédures internes de ratification de l'amendement à la Convention concernant le financement du Comité et d'informer par écrit le Secrétaire général, dans les meilleurs délais, de leur acceptation de cet amendement.

25. Le Comité recommande à l'État partie de mettre ses rapports à la disposition du public dès leur soumission et de diffuser également les observations finales s'y rapportant dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il conviendra.

26. L'État partie est invité à soumettre son document de base conformément aux directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles qui visent le document de base commun, adoptées par la cinquième Réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue en juin 2006 (HRI/GEN.2/Rev.6, chap. I).

27. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur modifié, le Comité demande à l'État partie de l'informer dans l'année suivant l'adoption des présentes observations de la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 12, 15 et 17 ci-dessus.

28. Le Comité attire également l'attention de l'État partie sur l'importance particulière que revêtent les recommandations figurant aux paragraphes 13, 14 et 16 ci-dessus, et le prie de donner dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour les mettre en application.

29. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre ses quinzième à dix-septième rapports périodiques en un seul document le 9 juillet 2015 au plus tard, en tenant compte des directives concernant l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1), et en veillant à traiter tous les points soulevés dans les présentes observations finales. Le Comité l'engage également à respecter la limite de 40 pages fixée pour les rapports spécifiques à un instrument et la limite de 60 à 80 pages indiquée pour le document de base commun (HRI/GEN.2/Rev.6, chap. I, par. 19).
